

**Direction de la Formation Professionnelle
Direction des Etudes et de la Vie Etudiante**

**Note de cadrage définissant le statut de
stagiaire de la Formation Continue**

Créteil, le 21 juin 2024

Cette note a pour objet de préciser la distinction entre les statuts « Adulte en reprise d'études » et « Stagiaire en formation continue ». Cette distinction est importante car seul le second peut se voir imposer des frais de formation.

La note DGESIP B2 n°2013 – 0260 du 26 juillet 2013 ou « note Bonnafous » a cadré les critères pour distinguer un stagiaire de la formation continue d'un adulte en reprise d'études. Les critères d'âge et d'interruption d'études de deux ans s'imposent uniquement dans le cadre d'une VAPP. Ils sont sans lien avec la formation continue et ne peuvent, à eux-seuls, définir un stagiaire FC (et donc le paiement de frais de formation).

Trois cas sont à distinguer :

1. Une personne dont la formation fait l'objet d'un financement (dont via son CPF) est « stagiaire en formation continue », que sa formation soit à plein temps ou en temps alterné. Elle peut cependant solliciter la commission d'exonération (s'il y a un reste à charge notamment) ;
2. Une personne qui autofinance sa formation mais qui bénéficie d'une ingénierie et de prestations spécifiques (formation au sein d'un groupe dédié à la FC, accompagnement, aménagement de la formation, rythme alterné, etc.) est stagiaire de la FC. Elle est soumise à des frais de formation. Elle peut cependant solliciter la commission d'exonération. Attention, il n'est pas possible de rendre obligatoire un accompagnement spécifique dans le cas où la personne serait formée au sein d'un groupe en formation initiale. Le fait de proposer un rythme alterné est, par contre, considéré comme un aménagement. La VAPP n'est pas un aménagement spécifique ;
3. Si la personne autofinance sa formation, qu'elle est dans un groupe en formation à plein temps et où il n'existe aucun aménagement spécifique, elle est considérée comme adulte en reprise d'études et ne paie que les droits d'inscription nationaux.
Aucun frais de formation ne peut lui être imposé.

Tarification FC : droits réglementaires et frais de formation :

Le conventionnement autorise l'établissement à fixer une tarification correspondant aux coûts de formation, qui s'ajoute aux droits d'inscription. Un seul tarif FC doit être affiché, les cas particuliers étant traités en commission d'exonération.

Préconisation à propos des exonérations :

La mise en place des commissions d'exonération relève des composantes pour les frais de formations.

Arnaud Thauvron,
Vice-président Formation et de la CFVU